

À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

ZIABLITSEV

2. Prénom(s)

SERGEI

3. Date de naissance

1 7 0 8 1 9 8 5 ex. 31/12/1960
J J M M A A A A

4. Lieu de naissance

la ville Kicilovsk de la région de Kemerovo

5. Nationalité

Russie

6. Adresse

Forum des réfugiés Cosi 5257
111 boulevard de la Madelaine
CS 91035 06004 NICE CEDEX
FRANCE

7. Téléphone (y compris le code pays)

+33695995329

8. E-mail (le cas échéant)

bormentalsv@yandex.ru

9. Sexe masculin féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

ex. 27/09/2012
J J M M A A A A

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

président du MIP "Contrôle public de l'ordre de droit"

19. Nom de famille

Ivanova

20. Prénom(s)

Irina

21. Nationalité

Russie

22. Adresse

6 place du Clauzel app. 3
43000 Le Puy en Velay
FRANCE

23. Téléphone (y compris le code pays)

+33 695410314

24. Télécopie

25. E-mail

odokprus@gmail.com

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie


32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant



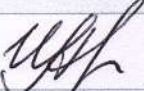
34. Date

2	9	0	7	2	0	1	9
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant



36. Date

0	3	0	8	2	0	1	9
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015
Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant) En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant) En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

- 58.
1. Le 20.03.2018 j'ai quitté la Russie avec ma famille (ma femme et mes 2 enfants) à la suite de la poursuite par les Autorités russes pour cause d'activités de défense des droits de l'homme (membre du mouvement social «contrôle Public de l'ordre de droit» www.rus100.com). J'ai demandé l'asile politique en France, et en avril 2018, ma femme et moi avons obtenu le statut de demandeurs d'asile politique. (applications 2, 3)
 2. L'OFII de Nice a fourni à ma famille un logement(une chambre dans un hôtel), ainsi qu'une allocation. Les services sociaux nous assuraient l'assurance maladie, l'enfant aîné de 3 ans fréquentait l'école et la section des sports. Les enfants et moi nous sommes bien assimilés à la société française. Ma femme, en revanche, a des problèmes d'intégration. Après environ 11 mois en tant que réfugiée, elle a commencé à souffrir d'un état dépressif qui a entraîné des scandales familiaux. Je l'ai même inscrit chez une psychologue russophone pour le 17.04.2019, mais elle a refusé d'y aller (application 4-10, 24)
 3. En conséquence, ma femme a prévu de retourner en Russie. Pour réaliser cet objectif, elle a organisé le 18.04.2019 un scandale avec la prise de contrôle de la police. La police l'a emmenée ainsi que les enfants dans un autre hôtel, fondant ses actions uniquement sur son désir de "vivre séparément" et sur son état émotionnel (elle criait, sanglotait).
 4. J'ai donné des explications et rapporté l'état psychologique de ma femme, qui nécessite l'aide de spécialistes (psychologue, travailleur social), j'ai demandé d'enregistrer mes explications. Lors de la réception de mes explications et de celles de ma femme, un interprète avait été invité par la police. Je n'ai pas été informé de l'endroit où ma femme et mes enfants ont été déplacés. Cependant, les policiers m'ont assuré qu'il ne serait pas possible de les faire retourner en Russie sans l'accord et la participation des Autorités françaises. (applications 3, 14, 24, 46)
 5. Le 18.04.2019, l'OFII a décidé de me priver de logement et d'allocations en raison de mon «comportement violent», ce qui m'a été dit oralement par l'administrateur de l'hôtel, demandant la libération de la chambre le 19.04.2019. Pourtant l'OFII n'a donné de décision écrite ni à l'administrateur de l'hôtel, ni à moi à ce jour.(applications 11, 14, 19, 20, 74)
 6. Le 19.04.2019 je me suis adressé à la police pour déposer une enquête sur les faits d'une fausse accusation de la part de ma femme et de la part de l'OFII me concernant sur un soi-disant "comportement inapproprié", de la non-inscription par la police de mes explications sur les faits du 18.04.2019, du relogement de mes enfants. Comme je ne pouvais pas entrer dans la chambre de l'hôtel où se trouvaient tous mes biens, j'ai demandé aux policiers de m'assurer que j'y avais accès. La police est venue avec moi à l'hôtel, mais m'a interdit d'entrer dans la chambre et même de prendre mes affaires. Grâce à la conversation avec l'administrateur de l'hôtel, les policiers ont appris que l'OFII avait signalé la fin du paiement de mon logement. Bien que les policiers aient dit que je devais recevoir une décision écrite et que seul le tribunal pouvait m'expulser du logement, ils n'ont pris aucune mesure pour protéger mes droits. Les policiers m'ont donné l'adresse du centre de nuit, même s'ils devaient savoir qu'il n'y avait plus de place dans la soirée. Donc les policiers savaient que je passerai la nuit dans la rue. Cela s'est déroulé ainsi après ma visite à l'adresse indiquée saturée (application 14, 74)
 7. Le 20.04.2019 je suis revenu au Commissariat de police pour déposer une plainte pour violation de mes droits et demander une protection. La rédactrice a appelé l'interprète et, avec son aide, j'ai expliqué la situation en détail, exigeant que tous les faits importants pour l'enquête soient enregistrés: une accusation notoirement fautive de violence contre moi de la part de ma femme, le non-enregistrement par la police de mes explications sur les raisons matérielles de la querelle avec ma femme, sur la réinstallation de mes enfants de leur lieu de résidence dans une direction inconnue pour moi, sur la décision illégale de l'OFII de me priver de tous les droits du demandeur d'asile politique.(applications 11, 14, 46, 74)
 8. La rédactrice m'a dit que ma femme n'avait pas fait de déclaration officielle sur la violence physique. Par conséquent, la police n'accepterait pas de ma demande de fausse déclaration. La rédactrice a refusé d'enregistrer toutes mes accusations contre les policiers et les fonctionnaires de l'OFII qui m'ont privé de mes enfants, de mon logement, de mes allocations et de ma protection en admettant la discrimination et la violation du principe de présomption d'innocence. Elle m'a informé que ma femme et mes enfants avaient été réinstallés parce que "la France protège les femmes et les enfants" et que "cette protection est prioritaire". La police m'a donc annoncé officiellement que la France ne protégeait pas les pères et leurs enfants en cas d'abus de la part des femmes et que la présomption d'innocence à l'égard des hommes était discriminatoire. À la suite de mon explication d'une heure et demie avec l'aide d'un interprète, elle a enregistré 9 lignes déformant l'essence de mes accusations, qu'elle a exprimées en phrases: "je ne comprends rien et je ne sais rien", et tout cela a limité les différents familiaux et mon intention de s'adresser au juge des affaires familiales. Elle a donc falsifié le document pour empêcher l'enquête. Au moment de me fournir le document "Récépissé de déclaration de main courante", le traducteur est parti et je ne pouvais pas lire ni comprendre exactement ce que la rédactrice de la police a écrit. Plus tard, mes connaissances m'ont traduit ce texte truqué de 9 lignes.(applications 12,14)

Exposé des faits (suite)

- 59.
9. J'ai enregistré sur des enregistrements audios et vidéos toutes les conversations qui ont pu devenir une preuve dans le futur (selon mon expérience acquise en Russie dans la réalisation de mes activités de défense des droits de l'homme). Ainsi je pouvais prouver et ainsi réfuter toutes les accusations.(applications 13, 74)
10. Le 20.04.2019 j'ai passé la nuit au commissariat sur des chaises, car les policiers n'ont pris aucune mesure pour protéger mon droit au logement et mon droit au respect de mes biens.(application 13, 74)
11. Le matin du 21.04.2019 le policier, après avoir vu que j'enregistrais une vidéo de ce qui se passait, a bloqué la sortie de la police et je me suis retrouvé de facto en détention. Il a intercepté sans avertissement mon téléphone. Après cela, il a effacé l'enregistrement vidéo et l'a laissé sur la table dans son bureau. J'ai eu peur parce que j'étais dans un état d'impuissance sous l'autorité des policiers qui abusaient des pouvoirs officiels. Puis le policier agressif a commencé à me demander mon enregistreur, que j'ai caché dans ma poche. Je lui ai dit que c'était mon bien. Après cela, il m'a agressé physiquement (m'a frappé plusieurs fois, puis m'a frappé sur le sol). Ensuite, il a sorti de ma poche mon enregistreur vocal et l'a frappé plusieurs fois contre le mur de manière démonstrative. Le policier m'a menacé que si je ne pars pas, le téléphone sera brisé de la même manière. Il m'a rendu le téléphone, puis il a ouvert la porte verrouillée et j'ai pu sortir, craignant pour la sécurité de mon téléphone, qui était mon seul moyen de protection à ce moment. Comme mon téléphone dispose d'une fonction de récupération des vidéos supprimées, j'ai pu les restaurer. (applications 13, 14, 74)
12. Le 21.04.2019 j'ai appris de ma femme par téléphone qu'elle a quitté la France le 19.04.2019 avec mes enfants et avec l'aide de l'OFII, sans m'informer et sans obtenir mon consentement pour l'enlèvement d'enfants dans le pays que j'ai quitté en tant que demandeur d'asile. Ainsi, la police m'a caché ce fait le 20.04.2019, au moment où je venais défendre mes droits.(applications 14, 27, 46, 74)
13. Le 22.04.2019 j'ai déposé une requête au procureur de Nice pour cause de violation de mes droits, exigeant une protection en tant que victime de discrimination, en tant que père, victime de la police et de l'OFII. Dans une déclaration au procureur, j'ai justifié la violation de mes droits conventionnels et exigé la protection et le rétablissement de mes droits. Pourtant, aucune décision de la part du procureur n'a été suivie, la violation de mes droits se poursuit en juillet 2019 (applications 13, 14, 15, 73).
14. Le 23.04.2019 j'ai déposé une demande d'assistance juridique auprès du bureau d'aide juridictionnelle au Tribunal de Grande Instance de Nice, indiquant la nécessité de protéger les droits de la Convention - art. 3, 8, 6, 13, 14, 17, 18 CEDH. Parce que j'ai continué à sans domicile et sans moyens, je suis systématiquement allé au TGI de Nice pour m'informer de la procédure, des délais, de la possibilité d'accéder immédiatement à un avocat et à un tribunal. La greffe du TGI de Nice m'a recommandé d'attendre une réponse. Je l'attends à ce jour (3 mois).(applications 16,18, 29, 32, 57-61,72,78 -80).
15. Le 25.04.2019, l'administrateur de l'hôtel m'a donné la décision de l'OFII du 18.04.2019, qui a été envoyée à son e-mail, mais ne pas été envoyée à moi-même officiellement par lettre recommandée (application 11, 19)
16. Le 26.04.2019 j'ai demandé à la CIMADE de contester la décision du directeur de l'OFII de Nice. L'avocat de la CIMADE a écrit à l'OFII une déclaration demandant l'annulation de leur décision, sans justification. Je devais envoyer cette déclaration par lettre recommandée à l'OFII avec un avis de réception, bien que je n'avais pratiquement pas d'argent. (applications 11, 22, 23,73)
17. Du 23.04.2019 au 04.06.2019 j'ai envoyé plusieurs déclarations au directeur de l'OFII de Nice, dans lesquelles j'ai expliqué l'illégalité des actions de l'OFII contre moi et j'ai demandé à donner des réponses à tous mes recours. En 2 mois, je n'ai reçu aucune réponse. Donc l'OFII n'est pas capable de justifier la légalité de sa décision du 18.04.2019, mais ne veut pas corriger ses violations volontairement. Donc il s'agit d'abus évidents. (applications 19-25,33, 37-41,73)
18. J'ai visité de nombreuses organisations juridiques à Nice. Toute l'aide des juristes et des avocats consistait à ce que je doive demander une aide juridique gratuite pour avoir accès au tribunal. Dans le même temps, aucun avocat ne m'a informé qu'il était nécessaire d'indiquer spécialement dans le formulaire l'urgence de la procédure, même si j'ai signalé une violation de l'article 3, 8 de la Convention. Ils ont expliqué que je devais attendre la décision qui ne serait prise que dans plusieurs mois. Donc, le 15.05.2019, j'ai déposé une deuxième demande d'aide juridictionnelle au TGI de Nice. Le 12.06.2019, le TGI de Nice m'a envoyé l'attestation de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle du 15.05.2019. Ma demande au BAJ de Nice du 26.06.2019 d'accélérer la nomination d'un avocat est toujours en cours d'examen. (applications 26, 42, 72, 74, 78, 79, 80).
19. Le 16.05.2019, j'ai déposé une demande d'ordonnance de retour de mes enfants en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Cette demande a été adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de Nice pour qu'il identifie un juge compétent et lui dirige ma demande, car selon les informations reçues sur Internet, ces demandes sont examinées par des juges d'appel désignés. Mais aucune réponse n'a été donnée à ce jour à cette demande (applications 27-29, 32, 34). Je suppose qu'elle a été redirigée vers le ministère de la justice, qui m'a envoyé un formulaire en français le 22.07.2019 pour le remplir et a expliqué que je devais soumettre tous les documents en français et en russe avec une traduction certifiée. Donc, les autorités ne prennent pas en compte ma situation (privation des allocations, du logement, d'un traducteur), ce qui empêche le respect de toutes les exigences des autorités (application 73, 83).

Exposé des faits (suite)

- 60.
20. Puisque j'étais systématiquement venu au TGI de Nice, j'avais demandé des informations sur mes déclarations, qui devaient être traitées dans une procédure urgente, l'employée de la greffe m'a finalement informé du terme «procédure référé». Par conséquent, le 20.05.2019, j'ai déposé une demande d'aide juridictionnelle dans une procédure référé pour le retour de mes enfants sur leur lieu de résidence habituelle (applications 30, 31, 84)
21. Outre cela j'ai demandé un avocat, qui a consulté au tribunal des citoyens et m'a expliqué la procédure juridique concernant mon cas. Elle m'a de nouveau rempli une demande d'aide juridictionnelle. Elle a indiqué mes adversaires comme étant ma femme et l'OFII, l'objet du différent étant «le lieu de résidence des enfants», et la procédure étant en référé. De plus, une employée de la greffe m'a délivré un autre formulaire à remplir et m'a expliqué que je devais le remplir avec l'aide de quelqu'un qui connaît la langue française, joindre des copies des documents en 2 exemplaires, écrire mes explications en français pour le juge des affaires familiales. Il est important de noter que tout cela, je devais le faire dans des conditions de privation totale de moyens de subsistance, de logement, de connaissance de la langue. (applications 32, 34)
22. Avec l'aide de connaissances francophones, j'ai compris que ce formulaire ne s'appliquait pas à ma situation, tout comme la procédure «en référé» n'était pas dans mon intérêt.
23. Le 14.06.2019, j'ai envoyé au TGI de Nice par voie électronique l'assignation en forme référé et la requête préparée par ma connaissance puisque je n'avais à cette date ni d'interprète, ni d'avocat, l'accès au tribunal m'a été rendu difficile. Le même jour, j'ai reçu par voie postale une décision du bureau d'aide juridique du 03.06.2019 me désignant un avocat et un huissier à la demande du 20.05.2019 pour un procédure contre ma femme et l'OFII devant un tribunal de grande instance en procédure référé. (applications 39, 42-46)
24. Le 17.06.2019, j'ai rencontré une avocate désignée Maître Nadra FREJ. Elle m'a dit que depuis que j'ai moi-même déposé une assignation en forme référé et une requête au TGI, je dois moi-même me présenter au tribunal une semaine plus tard et connaître la date et l'heure de l'audition, mais pas elle. J'ai insisté pour qu'elle examine les documents déposés au TGI par voie électronique et si cela est nécessaire, les corriger en court terme et s'informer sur mon dossier au TGI de Nice le 19.06.2019 . N'ayant aucune information d'elle sur ses actions, j'ai moi-même saisi le tribunal le 19.06.2019. Le bureau a été indigné par mes visites fréquentes et a indiqué que le dossier avait été remis au juge des affaires familiales et qu'il fallait attendre environ 2 semaines. Cependant, le même jour, un message du tribunal m'a été envoyé par courrier électronique disant que mon affaire avait été portée devant la cour d'appel de Marseille (applications 47, 48)
25. Le 20.06.2019, j'ai transmis tous les documents au tribunal de Marseille par courrier électronique, avec la réponse du tribunal de Nice, ainsi qu'à l'avocat Nadra Frège, comptant à la fois sur l'aide juridique et l'accès au juge de la famille.
26. Le tribunal de Marseille m'a répondu que je devais me tourner vers un avocat et que c'est lui qui s'adresserait au tribunal à ma place (applic. 50,51). J'ai redirigé la réponse du TGI de Marseille à l'avocat Nadra FREJ. Mais elle m'a répondu que je devais demander à nouveau l'aide judiciaire au TGI de Marseille, car «j'ai été désignée par le Bureau d'Aide Juridictionnelle de GRASSE pour vous assister dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal de Grande Instance de NICE. Dans la mesure où le Tribunal compétent est celui de Marseille, vous devez vous rapprocher du Bureau d'Aide Juridictionnelle de Marseille afin de demander la désignation d'un Avocat du Barreau de ladite ville».(applications 54, 57-62)
27. J'ai demandé à l'avocat Nadra FREJ de m'aider dans le litige contre l'OFII au Tribunal de Nice dans ce cas. Mais cela s'est avéré impossible «Enfin, vous devez déposer une demande d'aide juridictionnelle pour contester la décision de l'OFII devant le Tribunal Administratif de NICE. Je vous rappelle que la décision d'aide juridictionnelle du 3 juin 2019 concerne une procédure intitulée "Droit de garde des enfants" devant le Tribunal de Grande Instance de NICE et ne concerne pas le Tribunal Administratif.» Je n'ai plus reçu de réponse à mon dernier courrier à l'avocat.(applications 57-62)
28. Ainsi, je suis resté sans aide juridique et sans traducteur pour d'autres actions. Pendant 3 mois, tous les avocats m'ont recommandé une seule chose: s'adresser au bureau juridique de manière indépendante avec des demandes d'assistance juridique, sans connaissance de la langue et des lois, et continuer à vivre dans la rue sans moyens de subsistance.
29. Le TGI de Marseille a refusé d'accepter ma demande d'aide juridictionnelle par voie électronique, même si j'ai joint la confirmation de mon adresse e-mail avec ma signature déposée devant le TGI de Nice. Je n'ai pas reçu de réponse à la demande de licéité d'un tel refus. (applications 31, 63, 64, 65, 66,77, 82)
30. Le TGI de Marseille a refusé de demander mon dossier devant le TGI de Nice sur la question du retour de mes enfants, puisque la requête par fax du 21.06.2019 a été laissée sans réponse (applications 49, 50)
31. Le TGI de Marseille a refusé d'accepter mon assignation en forme référé et ma requête, limitant mon droit de saisir le tribunal à la présence obligatoire d'un avocat, même si sa participation à l'affaire est facultative.(applications 51-56,63-69) Le TGI de Marseille a refusé de m'accepter par voie électronique sans but légitime, ce qui m'empêche d'avoir accès à une défense judiciaire efficace.(applications 63-66,68, 69, 82)
32. Le 10.07.2019, le Bureau d'Aide Juridictionnelle du TGI de Marseille a rejeté ma demande d'aide juridictionnelle car "les enfants étant domiciliés en Russie en vertu d'une décision rendue par cet état (...) la juridiction française n'étant pas compétente" (application 75). Le 30.07.2019 le Bureau d'Aide Juridictionnelle du TGI de Marseille m'a refusé une fois de plus d'accepter une demande d'assistance juridique contre l'OFII par courrier électronique (applications 76, 77, 82)

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué

La violation § 1 art. 6 de la Convention en relation avec art. 13 Convention

Explication

1. L'accès à la Cour est empêché indûment en matière de retour des enfants enlevés, ainsi qu'en matière de recours de la décision de l'OFII, qui à la base d'un arbitraire m'a soumis à l'appel inhumain, m'a privé de mes enfants, de logement et d'allocation. En l'accord de l'article 8 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, le temps de considération de la plainte ne doit pas dépasser les 6 semaines. J'ai informé les autorités de la violation de mes droits par l'enlèvement de mes enfants de leur place d'hébergement le 19.04.2019, 20.04.2019 (police), 22.04.2019 (procureurs), 23.04.2019, 15.05.2019, 16.05.2016, 20.05.2019, 14.06.2019, 20.06.19. Seize semaines ont passé, mais l'accès à la Cour n'est pas accordé, je ne vois aucune perspective. Donc du fait de la violation du délai des 6 semaines pour la considération de la question sur le retour de mes enfants, on viole le droit au moyen efficace de la protection.

2. Puisque sur ma demande du 16.05.2019 pour le Président de la Cour de Nice d'introduire auprès d'un juge compétent ma demande de remise de l'ordre du retour mes enfants je n'ai reçu aucune décision, donc mon droit à l'accès à la cour a été violé.

3. Étant donné que le droit à un interprète ne m'a pas été garanti depuis la dénonciation aux Autorités de l'intention de saisir la Cour, cela a été un obstacle à l'appel devant le tribunal et à l'obtention d'une assistance juridique: je n'ai pas eu et n'ai pas la possibilité d'expliquer les circonstances de l'affaire, de justifier la nécessité de preuves concrètes à l'avocat et au juge.

4. Puisque le Tribunal de Grande Instance de Marseille m'empêche d'y envoyer mes documents par voie électronique, il viole alors le droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale. En tenant compte de ma situation individuelle, il me bloque en réalité l'accès à la justice puisque sans argent il est impossible ni d'imprimer les documents, ni de les envoyer par lettre recommandée au tribunal de grande instance de Marseille.

La violation § 1, § 3 «c» de l'art. 6 de la Convention en relation avec art. 13 Convention

5. Dans la mesure où le tribunal administratif de la France n'autorise pas l'accès à la justice aux requérants sans avocats, donc cette législation nationale limite, à des fins illégales, le droit des victimes d'accéder à la justice. Conformément à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, "Toute personne peut bénéficier des services d'un avocat, se défendre et avoir un représentant". Je ne suis pas admis au tribunal, ni avec un représentant, ni moi-même, et aucun avocat ne m'est accordé.

6. Puisque le Tribunal de Grande Instance de Marseille a limité mon droit de m'adresser à un juge des affaires familiales sans avocat, mon droit d'accès au tribunal a été violé, car je n'ai pas d'avocat, mais une requête est déposée devant le tribunal et rien ne l'a empêché de l'examiner.

La violation de §2 de l'art. 6 Convention en relation avec art. 17 Convention

7. Puisque les avocats ne me sont pas accordés dans les 12 semaines pour saisir le tribunal administratif dans une situation nécessitant des procédures urgentes (en forme référé), compte tenu de p. 5) ci-dessus, cette législation viole le droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale.

8. L'OFII a pris des mesures contre moi pour me priver de l'aide matérielle en violant le principe de la présomption d'innocence: ce n'est que sur la base de fausses accusations non officielles de ma femme concernant la violence physique au sein de la famille et en ignorant tous mes arguments. Conformément au paragraphe 2 de l'article 41 de la Charte de l'Union européenne sur les droits fondamentaux, "le droit de toute personne d'être entendue avant l'adoption d'une mesure individuelle à son égard, entraînant des conséquences néfastes pour elle". Les explications et les plaintes que j'ai déposées auprès de la police, de l'OFII et du procureur ont été ignorées. C'est-à-dire que je n'ai pas été entendu, mais ma culpabilité dans la "violence familiale" a été énoncé même sans la déclaration officielle de ma femme à l'OFII ou bien à la police. Cela a eu des conséquences néfastes sur moi.

La violation d'art. de 8 Convention.

9. Les autorités françaises représentées par l'OFII sont intervenues dans mon droit de la famille quand elles ne m'ont pas informé, ainsi n'obtenant pas mon consentement, ont envoyé mes enfants en Russie avec ma femme. Dans le même temps, elles savaient que je faisais l'objet de persécutions en Russie, et c'est pourquoi je ne pouvais pas y retour -

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué	Explication
La violation d'art.3 de la Convention en relation avec art. 8 de la Convention.	<p>ner sous la menace à ma liberté et à un traitement inhumain. Cependant, l'art. de 8 Convention oblige l'État de protéger et restaurer mes droits.</p> <p>10. En me privant du droit au logement, les Autorités françaises (l'OFII) ont violé le droit protégé par l'article 8 de la Convention. Les 2 premières semaines après l'expulsion de l'hôtel, je vivais dans la rue, je passais les nuits dans le parc où les rats couraient, et de même quand il pleuvait. Ensuite, j'ai réussi à entrer dans le Centre d'Hébergement d'Urgence "Abbe Pierre" où 1 mois de séjour est autorisé gratuitement, après il est nécessaire de payer 2,50 euros par nuit. J'ai fait de grands efforts pour trouver des organisations qui m'ont accepté de payer la nuit tous les 5 jours en attendant les processus juridiques contre l'OFII. Le Centre d'Hébergement d'Urgence "Abbe Pierre" m'est fourni avec des repas à 7:00h et à 19:00h. Pendant la journée, je suis dans la rue.</p>
La violation d'art. 8, art. 10, art. 13 de la Conventions et art. 1 du protocole № 1 de la Convention en relation	<p>11. La destruction par le policier de mes biens – l'enregistreur vocal et l'information sur l'enregistreur vocals ainsi que sur le téléphone sans but légitime est une ingérence illégale dans mes droits conventionnels. Étant donné que l'enregistreur était un moyen de recueillir, de conserver et de fournir des informations à des fins de protection, sa destruction a entraîné une violation du droit de fournir mes preuves à la Cour, y compris à la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Comme l'information m'appartenait et concernait notamment les relations avec ma femme, il y avait eu destruction d'informations confidentielles. Les droits violés ne sont pas protégés efficacement par l'état:</p>
La violation d'art. 14 de la Convention	<p>12. En tant qu'étranger qui ne maîtrise pas la langue française, je suis discriminé dans le droit de recevoir des informations dans une langue que je comprends, ce qui a entraîné une violation du droit d'accès aux forces de l'ordre et à la justice dans des procédures efficaces.</p> <p>13. En tant que personne physique, je suis discriminé en ce qui concerne le droit de déposer des documents devant un tribunal de grande instance sous forme électronique, car les avocats ont ce droit et il est également garanti lorsqu'on saisi un tribunal administratif.</p> <p>14. En tant que père, j'ai été discriminé par l'OFII, qui a envoyé mes enfants avec leur mère en Russie, en adoptant sa position et en ignorant la mienne. La même accusation concerne la police.</p> <p>15. Je suis discriminé par l'OFII dans le droit au logement et à l'allocation, car d'autres demandeurs d'asile reçoivent de l'aide, et je suis privé de cette aide en violation du principe de présomption d'innocence et d'arbitraire, car aucune réponse n'a été reçue sur le fond.</p>
La violation d'art. 3 de la Convention en relation avec art. 17 de la Convention.	<p>16. Je suis soumis à un traitement inhumain depuis le 18.04.2019. En effet je suis privé de tous les moyens de subsistance et de logement. Dans le même temps, je suis un demandeur d'asile politique et ce statut m'interdit de travailler. Les Autorités françaises ne reconnaissent pas mes droits au respect de ma dignité, me forcent à demander de l'aide pour survivre de manière élémentaire, dans des organisations qui sont conçues à des fins très différentes. Par exemple, la Croix-Rouge m'a expliqué qu'elle aidait non pas les demandeurs d'asile politique, mais d'autres citoyens dans une situation difficile, car la responsabilité des demandeurs d'asile incombe à l'OFII. Le Centre d'Hébergement d'Urgence "Abbe Pierre" m'est fourni avec des repas à 7:00h et à 19:00h. Pendant la journée, je suis dans la rue car le centre est fermé de 10h à 17h. Cela s'applique à la situation d'extrême pauvreté matérielle (§ 95 arrêt de la Cour de justice de l'UE du 19 mars 1919 dans l'affaire Abubacarr Jawo). Ma situation est le résultat de l'arbitraire.</p>
La violation de art.1 Protocole 1 de la Convention	<p>18. Le refus d'une aide sociale pour un demandeur d'asile viole mes droits de propriété : je ne peux pas me servir des biens matériels, qui me sont destinés en vertu de la loi.</p> <p>19. La destruction de mon enregistreur vocal avec des enregistrements audio étant des preuves, a violé le droit de propriété matériel, mais aussi le droit de propriété numérique (le coût des preuves pour la justice et l'indemnisation)</p> <p>20. Après m'avoir expulsé du logement par décision de l'OFII, tous mes biens ont été jetés dans la rue et je n'avais nulle part où les garder, car aucun autre logement ne m'a été accordé. De cette façon, j'ai été privé mes biens.</p> <p>(explications plus détaillées -application 1)</p>

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

<p>63. Grief La violation de l'art. 3, §1, §2, § 3 "c" art.6, art. 8, 10, 13, 14, 17 de la Convention, p.1 Protocole 1 de la Convention</p>	<p>Recours exercés et date de la décision définitive</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le 22.04.2019 la déclaration sur la violation de mes droits conventionnels a été déposée au procureur de Nice (sans réponse) (application 14) 2. Les nombreuses demandes d'aide juridictionnelle pour les recours à la justice: le 23.04.2019, le 15.05.2019 , le 20.05.2019 (accordée le 03.06.2019, mais n'est pas fourni de facto) au tribunal de Nice, le 26.06.2019 et 19.07.2019 dans la cour de Marseille. L'avocat n'est pas désigné à ce jour - le 03.08.2019 -pour la procédure en forme en référé.(applications 16, 18, 26, 32, 39, 42, 49-53, 63, 72, 75-82) 3. Le 16.05.2019 la demande a été déposée au président de la cour de Nice et au juge compétent pour ordonner le retour de mes enfants enlevés en vertu de l'article 8 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (sans réponse) (applications 27-29). 4. Le 14.06.2019 une demande de renvoi d'enfants dans une procédure urgente a été déposée devant le Tribunal de grande d'instance de Nice. Le 19.06.2019 le secrétariat a indiqué une autre juridiction de l'affaire - le TGI de Marseille) (applications 45-47) 5. Le 21.06.2019 la demande de renvoi de mes enfants en procédure d'urgence et la demande d'assistance juridique ont été déposées au TGI de Marseille (en acceptation électronique refusée) (application 48-53) 6. Le 25.06.2019 la demande de renvoi de mes enfants en procédure d'urgence et la demande d'assistance juridique ont été déposées au TGI de Marseille par lettre recommandée au TGI de Marseille (je n'ai aucune décision à ce jour-là) (applications 46, 49, 70, 71). 7. Le 10.07.2019 le Bureau d'Aide Juridictionnelle du TGI de Marseille a rejeté ma demande d'aide juridictionnelle car "la juridiction française n'étant pas compétente". (application 75).
---	--

64. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?

Oui

Non

65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait

Lined area for answer to question 65.

H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant)

66. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?

Oui

Non

67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues)

Lined area for answer to question 67.

68. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?

Oui

Non

69. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s)

Requête № 25219/18 contre Russie

Lined area for answer to question 69.

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- **NE PAS** agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	Complément à la requête	p.	15-19
2.	Attestation de demande d'asile M. Ziablitsev S. du 11.04.2018	p.	20
3.	Attestation de demande d'asile Mme Ziablitseva G. du 11.04.2018	p.	21
4.	Attestation de remise de karta ADA du 11.04.2018	p.	22
5.	Déclaration de domiciliation du 12.04.2019 au 12.04.2020	p.	23
6.	Attestation de versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) du 14.01.2019.	p.	24
7.	Attestation de droits à l'assurance maladie et à la couverture maladie universelle complémentaire	p.	25
8.	Attestation de Pole sociale du 06.08.2018.	p.	26
9.	Attestation de la directrice de l'école maternelle du 3.05.2019.	p.	27
10.	Temoignage du administrateur de l'hotel du 3.05.2019.	p.	28
11.	Notification de retrait des conditions matérielles d'accueil de l'OFII du 18.04.2019.	p.	29-30
12.	Récépissé de déclaration de main courante du 20.04.2019.	p.	31
13.	Déclaration de crime au TGI de Nice du 21.04.2019.	p.	32-33
14.	Déclaration de crime au procureur de Nice du 22.04.2019.	p.	34-35
15.	Screenshot de l'e-mail du 23.04.2019, 14.05.2019, 22.05.2019	p.	36
16.	Demande d'aide juridictionnelle au TGI de Nice du 23.04.2019	p.	37-39
17.	Recours au Directeur de l'OFII de Nice du 23.04.2019 (répétitif 11.06.2019)	p.	40
18.	Demande d'aide juridictionnelle, adressée à l'OFII, à la maison d'accueil le 23.04.2019	p.	41
19.	Recours au Directeur de l'OFII de Nice du 25.04.2019 (répétitif 11.06.2019)	p.	42-44
20.	Recours au Directeur de l'OFII de Nice du 25.04.2019	p.	45
21.	Lettre au Forum Réfugié 26.04.2019	p.	46
22.	Demande de CIMADE à l'OFII du 26.04.2019.	p.	47
23.	Photo des documents envoyés à l'OFII du 29.04.2019 et reçus le 07.05.2019	p.	48
24.	Recours au Directeur de l'OFII de Nice du 02.05.2019, envoyé le 15.05.2019	p.	49-50
25.	Screenshot de l'e-mail avec recours au Directeur de l'OFII de Nice du 14.05.2019, 15.05.2019, 22.05.2019, 11.06.2019	p.	51

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Je demande d'appliquer l'article 39 du Règlement et d'obliger les autorités françaises à garantir mes droits élémentaires à l'aide d'un interprète, à l'assistance juridique, à l'accès à la Justice en procédure référé, au logement, à l'allocation de demandeur d'asile, au retour de mes enfants selon la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants et l'art. 3,6,8 ECDH.

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

0 3 0 8 2 0 1 9 ex. 27/09/2015
 J J M M A A A A

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) Requérant(s) Représentant(s) – Cochez la case correspondante

Z. J. J. J. J. J. J.

Désignation du correspondant

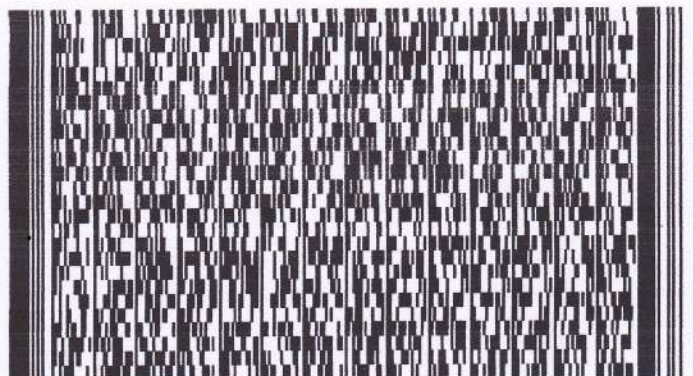
S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du Requérant Représentant – Cochez la case correspondante

Forum des refugies 111 boulevard de la Madelaine
 CS 91035 06004 NICE CEDEX
 FRANCE

**Le formulaire de requête complété doit être
 signé et envoyé par la poste à :**

Monsieur le Greffier de la
 Cour européenne des droits de l'homme
 Conseil de l'Europe
 67075 STRASBOURG CEDEX
 FRANCE



26. Demande d'aide juridictionnelle au TGI de Nice du 15.05.2019 (avocat Zoleko)	52-54
27. Demande de retour des enfants au Président du TGI de Nice du 16.05.2019	55-56
28. Réponse automatique du TGI le 16.05.2019.	57
29. Attestation de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle du 23.04.2019, datée du 16.05.2019	58
30. Demande d'aide juridictionnelle au TGI de Nice du 20.05.2019.	59
31. Lettre de confirmation e-mail au TGI de Nice 20.05.2019.	60
32. Déclaration d'accès à un tribunal du 27.05.2019	61-62
33. Screenshot de l'e-mail à l'OFII du 22.05.2019, 5.06.2019	63
34. Attestation de dépôt d'une déclaration d'accès à un tribunal du 27.05.2019, datée le 29.05.2019.	64
35. Demande d'aide sociale du 03.06.2019	65-66
36. Demande de participation aux frais d'hébergement d'une personne accueillie au sein de l'Accueil du Centre communal d'action sociale du 4.06.2019	67-68
37. Lettre au Directeur de l'OFII de Nice du 04.06.2019 (recours)	69
38. Lettre au Directeur de l'OFII de Nice du 04.06.2019	70
39. Décision d'aide juridictionnelle du 03.06.2019 devant le TGI de Nice contre Mme.Ziablitseva et l'OFII selon une demande du 20.05.2019.	71
40. Lettre au Directeur de l'OFII de Nice le 05.06.2019	72
41. Screenshot de l'e-mail avec des lettres	73
42. Attestation de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle du 15.05.2019, datée du 12.06.2019	74
43. Lettre de l'avocat Nadra Frej du 13.06.2019	75
44. Lettre électronique au TGI de Nice avec l'assignation et requête du 14.06.2019	76
45. Statuant en la forme des référés du 14.06.2019	77
46. Requête en vue de saisir le juge des affaire familiale en la forme référés du 14.06.2019, envoyée par e-mail au TGI de Nice	78-82
47. Lettre électronique du TGI de Nice du 20.06.2019 sur la compétence du TGI de Marseille	83
48. Lettre électronique à l'avocat Nadra Frej du 20.06.2019	84
49. Demande au TGI de Nice d'envoyer le dossier «retour des enfants» au TGI de Marseille du 20.06.2019 envoyé par e-mail.	85-86
50. Demande au TGI de Marseille de récupérer le dossier «retour des enfants» au TGI de Nice du 21.06.2019 envoyé par fax.	87-88
51. Lettre électronique au TGI de Marseille avec l'assignation et la requête du 21.06.2019	89-90
52. Lettre électronique du TGI de Marseille du 21.06.2019	91
53. Lettre électronique au TGI de Marseille du 21.06.2019 avec une demande d'accès à la justice.	92
54. Lettre électronique à l'avocat Nadra Frej du 21.06.2019	93
55. Lettre électronique du TGI de Marseille du 24.06.2019 sur se rapprocher de l'avocat	94
56. Lettre électronique au TGI de Marseille du 24.06.2019 avec une demande d'accès à la justice.	95
57. Lettre électronique de l'avocat Nadra Frej du 24.06.2019	96

58. Lettre électronique à l'avocat Nadra Frej du 24.06.2019	97
59. Lettre électronique à l'avocat Nadra Frej du 25.06.2019	98
60. Lettre électronique de l'avocat Nadra Frej du 25.06.2019	99
61. Lettre électronique à l'avocat Nadra Frej du 25.06.2019 (sans réponse)	100
62. Screenshot de l'e-mail	101
63. Demande d'aide juridictionnelle au TGI de Marseille du 25.06.2019 avec une formulaire.	102-104
64. Lettre électronique du TGI de Marseille du 25.06.2019 confirmant le transféré d'une demande d'aide juridictionnelle au service	105
65. Lettre électronique du TGI de Marseille du 25.06.2019 avec refus d'accepter une demande par voie électronique	106
66. Lettre électronique au TGI de Marseille du 25.06.2019 contre refus d'accepter une demande par voie électronique	107
67. Lettre électronique du TGI de Marseille du 25.06.2019 avec pour conseils de s'adresser à l'avocat	108
68. Lettre électronique au TGI de Marseille avec une demande d'accès à la justice du 25.06.2019.	109
69. Lettre électronique du TGI de Marseille du 25.06.2019 avec pour conseils de s'adresser à l'avocat et «ne plus importuner le greffe».	110
70. Lettre au juge des affaires familiales du TGI de Marseille du 26.06.2019 envoyée par voie postale avec toutes les pièces.	111
71. Photo des documents envoyés au TGI de Marseille du 26.06.2019.	112
72. Demande d'aide juridictionnelle au TGI de Nice contre l'OFII du 26.06.2019.	113-114
73. Attestation de budget mensuel du 28.06.2019 : 0 euro.	115
74. Enregistrement	116
75. Décision de rejet du BAJ de Marseille du 03.07.2019	117-118
76. Demande d'aide juridictionnelle au TGI de Marseille du 19.07.2019	119 -121
77. Réponse de l'accueil du TGI de Marseille de transfert d'une demande au service concernant du 22.07.2019	122
78. Réponse du Bureau d'Aide Juridictionnelle de Nice du 25.07.2019 de demande de pièce complémentaire (date de la demande 23.04.2019)	123
79. Réponse du Bureau d'Aide Juridictionnelle de Nice du 25.07.2019 de demande de pièce complémentaire (date de la demande 15.05.2019)	124
80. Déclaration au Bureau d'Aide Juridictionnelle de Nice du 29.07.2019 avec les pièces complémentaires	125
81. Screenshot de l'e-mail avec une Demande d'aide juridictionnelle au TGI de Marseille du 29.07.2019	126
82. Réponse du Bureau d'aide juridictionnelle de TGI de Marseille du 30.07.2019 refusant d'accepter une demande d'aide juridictionnelle par e-mail confirmé.	127
83. Lettre du Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile du ministre de la justice du 22.07.2019	128-129
84. Attestation de demande d'asile M. Ziablitsev S. du 29.07.2019	130